



HANDBALL CLUB MALESHERBES RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement Intérieur détermine les dispositions destinées à faciliter le fonctionnement interne de l'association « HBCM HandBall Club Malesherbes ».

Il a été voté et approuvé par l'Assemblée Générale dans sa séance du vendredi 16 juin 2017 qui s'est tenue au Gymnase Yannick Souvré de Malesherbes – Le Malesherbois puis mis à jour en conseil d'administration le 06/09/2017.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A l'extérieur, les joueurs, leur encadrement et leurs supporters sont les ambassadeurs du club.

A domicile, ils sont un exemple pour les autres joueurs, pour les adversaires et pour les spectateurs. Un comportement correct est donc exigé en toute circonstance.

Il est interdit de commettre des actes de violence et de dégradation des matériels mis à disposition pendant les entraînements et les compétitions.

Le non-respect de ces règles peut valoir une suspension temporaire ou définitive (en cas d'acte volontaire), sans remboursement de la cotisation.

ARTICLE 1 : FORCE OBLIGATOIRE

Le règlement intérieur a la même force obligatoire que les statuts de l'association.

Nul ne pourra s'y soustraire.

ARTICLE 2 : AFFILIATION

Le HBCM est officiellement affilié à la Fédération Française de Handball. De part, cette affiliation, le club s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération.

ARTICLE 3 : ADMISSION

La demande de participation au HBCM implique l'adhésion à l'association « Handball Club Malesherbes ».

A ce titre, l'adhérent s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur, ainsi qu'au versement de la cotisation associative.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADHESION

Toute personne ayant acquitté sa cotisation est considérée comme membre adhérent de l'association.

L'adhésion est l'acte volontaire du contractant.

L'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sur décision du bureau directeur, sans avoir à motiver sa décision.

ARTICLE 5 : COTISATION ET INSCRIPTION

Pour les séniors, le montant de la cotisation est valable pour la saison sportive du 15 août au 15 juillet de l'année suivante.

Pour les enfants, le montant de la cotisation est valable pour la saison sportive du 1er septembre au 30 juin de l'année suivante.

L'inscription devient effective à la remise du dossier d'inscription complet.

Le renouvellement de l'inscription n'est pas systématique : il est l'acte volontaire du contractant.

Les cotisations sont fixées par le bureau directeur et sont votées en Assemblée Générale.

Les cotisations peuvent être payées en 3 fois maximum. L'intégralité du règlement doit être encaissée dans les trois mois qui suivent le dépôt du dossier. La cotisation doit être réglée totalement au 15 décembre si le dossier a été donné le 15 septembre. Les chèques vacances et les coupons vacances sont acceptés jusqu'au 1^{er} décembre.

Il sera demandé un chèque de caution de 20 € pour les jeunes jusqu'à -18 ans pour le prêt des maillots lors des matchs.

ARTICLE 6 : MUTATION

Pour toute mutation, le licencié devra remettre avec son dossier un chèque de caution de la valeur du droit de mutation qui sera encaissé. La somme lui sera restituée par moitié en fin de saison et l'autre moitié à l'issue de la saison suivante. Par contre si le licencié décide de partir en cours d'année, la somme sera acquise par le club.

ARTICLE 7 : FORMATION

Pour toute formation interne ou externe réglée par le club, le remboursement de la totalité du coût de la formation sera exigé si le joueur quitte le club pendant la saison en cours et la suivante.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, l'arrivée à terme de la licence, la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, la radiation prononcée pour motif disciplinaire grave dans les conditions prévues dans les statuts.

ARTICLE 9 : CRENEAUX HORAIRES ET UTILISATION DES INSTALLATIONS

Seuls les membres adhérents du HBCM peuvent pratiquer le handball durant les créneaux horaires réservés à cet effet, et déterminés selon les modalités décidées par la Mairie Le Malesherbois et entériné par le bureau directeur.

L'utilisation des installations (salle de sport, salle polyvalente, ...) en dehors des créneaux horaires devra faire l'objet d'une demande formulée au bureau directeur.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION / DROIT A L'IMAGE

Les différentes activités du HBCM font l'objet d'informations communiquées par la presse écrite ou parlée, et/ou par courrier ou adresse électronique, et/ou réseaux sociaux, et/ou par affichage dans les salles de sports. Toutefois, pour une meilleure communication interne, l'information se doit de circuler par chacun des membres adhérents du club.

Tout adhérent du HBCM ne pourra s'opposer à la communication de son image par voie de presse ou autre (site internet, etc). Par ailleurs, il peut en faire une demande écrite au bureau directeur.

ARTICLE 11 : SALLE DE SPORTS

Chaque joueur doit se présenter sur les terrains munis d'une paire de chaussures de sport en salle, ainsi qu'une tenue vestimentaire appropriée.

Les joueurs doivent aussi se soumettre scrupuleusement au règlement de la salle fournie par la Municipalité.

Le non-respect de ces règles entraînera des sanctions envers l'adhérent et les dégradations éventuelles seront portées à sa charge.

ARTICLE 12 : ETAT D'ESPRIT

Le HBCM se doit d'être une association respectueuse d'un esprit sportif. Les joueurs, dirigeants, entraîneurs, bénévoles, parents et accompagnateurs incarnent à la fois l'image du club mais aussi du handball.

C'est pourquoi tout propos antisportif, injurieux, sexiste ou raciste se verra sanctionné, soit par une exclusion immédiate (provisoire ou définitive), sans possibilité de remboursement de la cotisation. Les sanctions seront établies par le bureau directeur.

Insolence, insulte, humiliation, comportement grossier et agressif seront passibles de sanction.

Tout adhérent (et parents pour les mineurs) s'engage à entretenir un bon esprit, gaieté, loyauté et respect des autres, sur et en dehors des terrains (tribunes et extérieurs). Il conviendra également de respecter les arbitres, les adversaires mais également les joueurs du HBCM.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

Le HBCM se dégage de toute responsabilité en cas d'accident ou lors de la détérioration de matériel si l'un des membres utilise d'autres installations sportives que celles destinées à la pratique du handball.

Le HBCM n'engage pas la responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents en dehors de la salle omnisports (en dehors des déplacements organisés par le club).

Le HBCM décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol occasionnés dans la salle omnisports.

ARTICLE 14 : ENCADREMENT DES JEUNES

Il est demandé aux parents de vérifier la présence de l'entraîneur ou animateur dans la salle en début de séance.

Tout mineur reste sous la totale responsabilité du ou des parent(s) ou représentant légal en dehors des horaires d'entraînements. Par conséquent, une fois l'horaire des entraînements terminés, le HBCM se décharge de toute responsabilité quant à la garde des mineurs.

Toute adhésion entraîne l'acceptation de toutes les clauses du règlement.

Tout manquement à l'une des clauses du règlement, toute action périlleuse, perturbatrice ou contestataire seront immédiatement sanctionnés par un avertissement écrit, puis en cas de récurrence, par une exclusion temporaire ou définitive sans remboursement de cotisation.

ARTICLE 15 : TRANSPORTS

A l'adhésion, les parents de joueurs mineurs s'engagent à effectuer gratuitement au moins deux déplacements.

Toute personne (parents, joueurs, entraîneurs ou autres) transportant des joueurs ou d'autres membres de l'association dans son véhicule personnel doit vérifier, auprès de son assurance, la validité de son contrat pour ce type de transport. Tout conducteur de son propre véhicule ou d'un véhicule mis à sa disposition est responsable de ses passagers et s'engage à veiller à leur sécurité pendant le transport et ce jusqu'au retour au rendez-vous convenu.

Le HBCM ne pourra en aucun cas être considéré responsable des dommages matériels ou humains pouvant subvenir lors de ces déplacements.

ARTICLE 16 : HABILITATION

Tous les adhérents sont habilités à faire respecter ce règlement.

Le bureau directeur (en sa majorité) est habilité à exclure toute personne ayant contrevenu délibérément à ce règlement.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tout adhérent est informé par lettre ou courrier électronique quinze jours précédents la tenue des Assemblées Générales (date, lieu et ordre du jour), il s'engage et s'efforcera d'y assister pour approuver l'exercice précédent et élire le nouveau bureau directeur selon les modalités des Statuts.

ARTICLE 18 : MODIFICATION, LITIGE, RÉCLAMATION ET DISCIPLINE

Le présent règlement peut être modifié par un vote du bureau directeur.

Toute décision disciplinaire prise le bureau directeur sera communiquée pour un courrier postal ou électronique au licencié.

Toute sanction disciplinaire prise par les instances fédérales à l'encontre d'un licencié, et faisant l'objet d'une amende sera à charge du licencié. Le bureau directeur se réserve la possibilité d'étudier l'appel de la décision.

Si un adhérent souhaite faire appel de la décision prise par le bureau directeur, il devra faire par écrit dans les sept jours qui suivent. Ce délai expiré, la demande ne pourra pas être examinée.

A l'application des sanctions fédérales, l'appel sera étudié par le bureau directeur qui statuera par un vote à la majorité sur une sanction financière ou d'intérêt général.

ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Aux termes de l'article L. 3631-3 du Code de la santé publique :

« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer :

-d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi des substances ou procédés ayant cette propriété.

-De recourir à ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés mentionnés sont déterminés par un arrêté des ministres chargé de la santé des sports. »

En cas d'utilisation d'un médicament inscrit sur la liste, il est indispensable, en plus de l'ordonnance

médicale, de demander au médecin prescripteur un certificat « d'Autorisation d'Usage à fin Thérapeutique » ou A. U. T.

S'il est avéré, par un contrôle positif, qu'un licencié du HBCM, a utilisé de quelques manières que ce soit une substance interdite, il se soumet aux sanctions prévues par la commission de discipline fédérale. Les cannabinoïdes sont interdits.

ARTICLE 20 : ALCOOLS

La consommation d'alcool sur les installations sportives est interdite. Le club n'assumera aucune responsabilité en cas de sanctions. De plus, outre le cadre légal prévu par la loi, le licencié encoure des sanctions internes.

ARTICLE 21 : LES ENTRAÎNEMENTS ET COMPÉTITIONS

Le joueur doit être présent aux entraînements et s'engage à participer aux compétitions pour lesquelles il a été retenu (championnat, coupes, tournois, matchs amicaux) en tenue de sport adéquate et aux horaires indiqués.

Sur le terrain, le joueur doit obligatoirement porter la tenue du club pendant les matchs ainsi que pour les échauffements.

En cas d'empêchement majeur, le joueur préviendra dans les plus brefs délais le responsable (entraîneur, ou dirigeant d'équipe).

Pendant les vacances scolaires, les séances d'entraînement pourront être aménagées. Le joueur (ainsi que les parents pour les mineurs) s'engage à respecter les choix et les consignes sportives données par l'entraîneur et/ou la direction technique.

ARTICLE 22 : LE MATERIEL

Le matériel est à disposition des joueurs. Il appartient à chaque joueur de ranger celui-ci. Chaque joueur est responsable du matériel qui lui est confié lors des séances d'entraînement. La perte ou la dégradation volontaire du matériel du club ou de la municipalité sera à la charge du ou des responsables.

ARTICLE 23 : SEANCE D'ESSAIS

Toute personne désirant s'essayer à la pratique du handball le pourra sur autorisation de l'équipe technique. Trois séances peuvent être accordées, dans un délai maximum d'un mois. Au-delà, la personne devra s'acquitter de la cotisation au tarif en vigueur et remettre le dossier d'inscription complet, si elle souhaite poursuivre la pratique du handball au sein du HBCM.

Les personnes invitées doivent se soumettre au règlement intérieur, à charge pour l'hôte adhérent de les informer, la responsabilité de ce dernier se trouvant engagée totalement.